



Code de conduite

Industrie pharmaceutique – AFVD

1 – Respect

L'AFVD et l'industrie pharmaceutique reconnaissent leur rôle spécifique en matière de santé. Elles respectent leurs particularités, leurs missions, leurs objectifs et leurs responsabilités respectives.

2 – Indépendance

L'indépendance de l'AFVD doit être préservée et garantie par la diversité des partenaires. Aucun administrateur ne pourra avoir de lien d'intérêt avec les firmes. Les membres actifs s'engagent à ne faire aucune communication sur le nom des industriels de santé et leurs produits.

3 – Transparence

Les modalités de la coopération entre l'AFVD et l'industrie pharmaceutique exigent toute transparence, notamment pour toute forme de soutien.

Il en résulte que :

- a - Tout accord entre l'AFVD et l'entreprise pharmaceutique fera l'objet d'un contrat de collaboration, contrat type de l'une ou l'autre des parties.
- b - Le contrat doit comprendre une description précise des droits et obligations tant de l'AFVD que de l'industrie pharmaceutique, y compris du type de soutien
- c - Lorsque le soutien concerne une activité concrète, l'AFVD doit communiquer clairement que cette activité est rendue possible notamment grâce à l'entreprise pharmaceutique concernée ou à l'intermédiaire de tiers.
- d - Les clauses d'exclusivité entre l'industrie pharmaceutique et l'AFVD ne sont pas autorisées, à moins qu'il s'agisse d'un projet spécifique.

4 – Promotion

En accord avec la législation européenne, la promotion directe ou indirecte d'un ou de plusieurs médicaments spécifiques soumis à prescription est interdite.

5 – Prise en charge des frais d'accueil, de repas et de séjour

La prise en charge des frais offerte directement ou indirectement par une entreprise pharmaceutique à l'occasion de l'organisation ou du soutien d'une manifestation scientifique ou informative est justifiée par le but scientifique ou informatif de la manifestation. Les modalités de cette prise en charge devront figurer sur le contrat de partenariat.